

Les sanctions pénales encourues par les propriétaires devant les tribunaux judiciaires : la procédure pénale

La responsabilité pénale des propriétaires peut être engagée lorsqu'ils ne respectent pas la réglementation relative au débroussaillage.

2 procédures sont possibles, selon que le propriétaire visé a, ou non, déjà été mis en demeure par le maire d'effectuer les travaux dans le cadre de la procédure administrative.

1. Procédure pénale s'il n'y a pas eu de mise en demeure par le maire

En cas de non-réalisation ou de non-conformité du débroussaillage, s'il n'y a pas eu de mise en demeure d'effectuer les travaux dans le cadre de la procédure administrative, il s'agit alors :

- d'une **infraction contraventionnelle de 4^{ème} classe** pour les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et les voies privées y donnant accès ; pour les terrains situés dans les zones urbaines du PLU (ou du document d'urbanisme en tenant lieu) ; ainsi que pour les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) (art. R163-3 du Code Forestier). 2 possibilités :
 - soit elle est constatée par un **procès verbal d'infraction contraventionnelle**, qui sera transmis au Procureur de la République ;
 - soit elle fait l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire de 4^{ème} classe et est relevée par **formulaire timbre-amende**, dont le 3^{ème} volet constitue le procès verbal de contravention, si l'amende n'est pas payée immédiatement auprès de l'agent verbalisateur (art. L162-3 du Code Forestier et A37, A37-1, A37-2 et A37-3 du Code de Procédure Pénale) ;
- d'une **infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe** pour les terrains des zones d'activité commerciale (ZAC), des campings et caravanings, des lotissements et des associations foncières urbaines (AFU) (art. L 162-4 et R163-3 du Code Forestier). Elle sera inscrite au casier judiciaire du propriétaire concerné. Elle est constatée par **procès verbal d'infraction contraventionnelle**, qui sera transmis au Procureur.

Ces infractions contraventionnelles ne peuvent être constatées que par les agents définis par l'article L161-4 du Code Forestier. Elles seront ensuite jugées par le **Tribunal de Police** (sauf en cas de procédure d'amende forfaitaire).

Les infractions contraventionnelles :

- de 4^{ème} classe peuvent donner lieu à une **amende de contraventionnelle de 4^{ème} classe, dont le montant peut s'élever jusqu'à 750 €** (art. 131-13 du Code Pénal) ou à une **amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135 €** (art. R49 du Code de Procédure Pénale). Dans ce dernier cas, le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique (art. R48-1 du Code de Procédure Pénale). Si l'amende forfaitaire n'est pas payée le contrevenant devient redevable d'une amende forfaitaire majorée, dont le montant sera de 375 € (art. R49-7 du Code de Procédure Pénale) ;
- de 5^{ème} classe peuvent donner lieu à une **amende contraventionnelle de 5^{ème} classe, dont le montant peut s'élever jusqu'à 1 500 €** (art. 131-13 du Code Pénal).

Le Tribunal de Police peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine (qui sera alors prononcée lors d'une audience de renvoi) assorti d'une **injonction** de respecter les dispositions réglementaires. Le Tribunal impartit alors un **délai** pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une **astreinte** dont il fixe le montant, compris **entre 30 € et 75 € par jour et par hectare** soumis à l'obligation de débroussailler (art. L163-5 du Code Forestier). Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

A l'audience de renvoi, lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le Tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues. Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu. L'astreinte est recouvrée par le comptable public de l'Etat comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le Tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 134-9 (procédure administrative). La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le Tribunal, compte tenu du délai impartit pour l'exécution des travaux.

Le procès verbal d'infraction contraventionnelle peut s'accompagner d'une mise en demeure du propriétaire de réaliser les travaux (procédure administrative).

2. Procédure pénale après une mise en demeure par le maire infructueuse

En cas de non-réalisation ou de non-conformité du débroussaillage, la procédure administrative prévoit que le Maire mette en demeure le propriétaire concerné de réaliser les travaux dans un délai qu'il fixe (1 mois minimum).

A l'issue de ce délai, si les travaux prescrits n'ont pas été effectués, il s'agit alors d'une **infraction délictuelle** (délit pénal) : on considère qu'il y a récidive puisque, une fois informé de ses obligations, le propriétaire n'a toujours pas agi. Un **procès verbal de constat du délit** d'inexécution des travaux suite à une mise en demeure est alors dressé par les agents habilités (définis par l'art. L161-4 du Code Forestier). Cette infraction délictuelle est inscrite au casier judiciaire du propriétaire concerné.

Le délit est jugé par le **Tribunal Correctionnel**. Les propriétaires concernés sont passibles d'une **amende délictuelle d'un montant maximum de 30 € par mètre carré** soumis à l'obligation de débroussailler (art. L135-2 et L 163-5 du Code Forestier).

Quelques exemples :

- pour un rayon de débroussaillage de 50 m, soit 7850 m² soumis à l'obligation de débroussailler, l'amende peut atteindre 235 500 € ;
- pour une parcelle de 1 500 m² située en zone U, l'amende peut atteindre 45 000 €.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de la même infraction. Elles encourent alors une peine d'amende dont le montant est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (art. 131-38 du Code Pénal).

La personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de **l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée**, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code Pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales (art. L163-5).

Le Tribunal peut également décider l'ajournement du prononcé de la peine assorti d'une **injonction** de respecter les dispositions réglementaires dans un **délai** qu'il fixe et qu'il assortit d'une **astreinte** d'un montant compris **entre 30 € et 75 € par jour et par hectare** soumis à l'obligation de débroussailler (art. L163-5 du Code Forestier), comme pour les contrevenants n'ayant pas été mis en demeure de débroussailler par le maire (voir détails dans le chapitre précédent).

Les contrevenants encourent également, sur décision du maire, la réalisation d'office des travaux, prévue par la procédure administrative.

Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur – 16/07/2012.